

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2024-060

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Géraldine BALLIGAND

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas DE GARILHE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Claude LARDY ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Loïc ALIRAND (adjoint) donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES donne pouvoir à Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Damien JACQUEMONT donne pouvoir à M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Jérôme FRANÇOIS donne pouvoir à Mme Patricia GARCIA.

Membre absent : Aucun

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 33

OBJET CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA RÉALISATION D'OUVRAGES EXPÉRIMENTAUX DE TYPE INGÉNIERIE CASTOR EN BORDURE DU RUISSEAU DES PLANCHES

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole de Lyon exerce de droit la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Elle a défini deux objectifs sur le territoire métropolitain détaillés dans le plan d'actions 2023-2027 :

- reconquérir ou maintenir le bon état et fonctionnement écologique des milieux aquatiques et
- contribuer à la prévention des inondations.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-060-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Dans le cadre du plan de gestion du bassin versant des Planches, la Métropole a sollicité la Ville afin de savoir si elle pouvait entreprendre des aménagements dits « Castor » sur le ruisseau des planches depuis la prairie inondable d'Écully dans le Bois de Serres. Il s'agit d'ouvrages d'hydrologie régénérative low-tech qui vont permettre de remonter le niveau de nappe afin de restaurer le caractère humide d'une partie de la parcelle.

Un accord de principe a été donné par la Commune concernant sa mise à disposition.

La convention d'occupation temporaire à signer entre la Commune et la Métropole fixe les conditions de mises à disposition et d'accès à la parcelle cadastrée AL 01 (superficie : 15 348 m²) située en bordure du ruisseau des Planches, au Nord du chemin de Charbonnières.

L'accès s'avère nécessaire pour permettre le passage des véhicules utilisés pour la réalisation des ouvrages et de certains travaux ponctuels d'étanchéification.

L'occupation temporaire est prévue pour une durée de 2 ans reconductible une fois pour la même durée et est consentie par la Commune à titre gratuit.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

— — — — —
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3641-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

La Commission Transition écologique – Mobilité - Innovation réunie le 9 septembre 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve la convention d'occupation temporaire pour la réalisation d'ouvrages expérimentaux de type ingénierie Castor en bordure du ruisseau des Planches ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 24 septembre 2024

Le Secrétaire,



Géraldine BALLIGAND

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le **01 OCT. 2024**
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-060-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR LA RÉALISATION D'OUVRAGES EXPERIMENTAUX DE TYPE INGENIERIE
CASTOR EN BORDURE DU RUISSEAU DES PLANCHES SITUÉ À ECULLY**

Entre :

La Métropole de Lyon

Commune d'Écully

Entre les soussignés :

La Métropole de Lyon, autorité GEMAPI, siégeant 20 rue du Lac à Lyon, CS 33569, 69505, Cedex 03,
Représentée par son président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité en vertu de
la délibération n°2020-0005 du 2 juillet 2020,
Ayant délégué à cet effet la vice-Présidente en charge de la gestion des milieux aquatiques, Mme Anne
GROSPERRIN, dûment habilité à cet effet par l'arrêté de délégation n°2022-07-28-R-0627 en date
du 28 juillet 2022.

Ci-après dénommée « **la Métropole de Lyon** »

Accusé de réception en préfecture **D'une part,**
069-216900811-20240924-DELIB_2024-060-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

ET

La commune d'Écully, 69 place de la Libération 69134 Écully cedex.

Ci-après dénommée « **le propriétaire** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La commune d'Écully est propriétaire de la parcelle cadastrée AL 01, d'une superficie de 15 348 m² située en bordure du ruisseau des Planches, au Nord du chemin de Charbonnières à Écully. Sa localisation est présentée en annexe 1.

La Métropole de Lyon sollicite l'autorisation d'occuper à titre précaire une partie du terrain, dans le but de réaliser des ouvrages d'hydrologie régénératives low-tech et remonter le niveau de nappe afin de restaurer le caractère humide d'une partie de la parcelle.

La Métropole de Lyon et le propriétaire conviennent des modalités suivantes de mise à disposition du propriétaire à la Métropole de Lyon d'une partie de la parcelle concernée.

CECI ETANT DIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la Métropole de Lyon à occuper temporairement pendant la phase de mise en œuvre et de suivi des ouvrages de type ingénierie castor, la parcelle AL01 située en bordure du ruisseau des Planches, au Nord du chemin de Charbonnières ;
- De fixer les conditions de mise à disposition et d'accès par le propriétaire à la Métropole de Lyon à la parcelle AL 01 pour le passage des véhicules nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages, la réalisation des ouvrages et la réalisation des travaux ponctuels d'étanchéification des ouvrages d'assainissement

Article 2 : DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS

Le propriétaire met à disposition, dans les conditions prévues par la présente convention, à la Métropole de Lyon qui les accepte, la totalité de la parcelle. Les zones suivantes seront les plus occupées par la Métropole :

- Le lit mineur du ruisseau des Planches, où seront implantés les ouvrages (positionnement et nombre à affiner). Ces derniers, construits manuellement à base de végétation et de terre prélevés sur place, ne sont pas destinés à être pérennes puisqu'ils seront modifiés voire partiellement détruits au fil des crues ;
- Le chemin d'exploitation (mentionné en annexe 2), qui permettra l'accès des véhicules légers pour l'apport du petit matériel sur place (aucun engin lourd ne sera employé) ;

Copie de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-060-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- Le secteur où sont situés les ouvrages d'assainissement métropolitain, dans la mesure où il pourra être opportun d'assurer des travaux ponctuels d'étanchéification des regards et canalisation s'il s'avère que ces derniers interceptent ou risquent d'intercepter (en raison de problèmes structurels) des eaux de nappe.

Le rehaussement du niveau de l'eau dans le lit mineur grâce aux ouvrages permettra de relever le niveau piézométrique de la nappe d'accompagnement et engendra probablement l'apparition de chéneaux d'écoulement secondaires, de secteurs humides voire de petits plans d'eau. Ces évolutions devraient en toute logique concerner principalement les zones proches du lit mineur et les points bas de la parcelle mais il est à ce jour difficile de quantifier précisément l'emprise maximale de la zone d'incidence, ni la temporalité à laquelle elle va être atteinte (caractère aléatoire en lien avec la météo et l'hydrologie du cours d'eau). Les différents usages actuels de la parcelle et zones d'incidences prévisionnelles courts/moyens termes sont présentés à [l'annexe 2](#).

Les aménagements ne seront pas de nature à changer fondamentalement l'exposition au risque d'inondation de la parcelle entre l'état actuel et l'état projeté dans la mesure où la parcelle se situe en lit majeur en zone naturelle d'expansion de crue.

Les stipulations de la présente convention bénéficieront aux mandataires de la Métropole de Lyon ou à toute personne intervenant pour son compte ou sur sa demande en vue de la réalisation des travaux décrits à l'Article 3.

Article 3 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

La Métropole de Lyon est autorisée à réaliser des ouvrages expérimentaux d'hydrologie régénérative, inspirés de l'ingénierie castor, comprenant notamment :

- La création de plusieurs ouvrages construits à base de bois, végétation et terre prélevés sur place, destinés à ralentir les écoulements et remonter la ligne d'eau. L'objectif est ainsi de stocker l'eau dans les berges, générer si possible la création de chéneaux écoulements secondaires et assurer le développement progressif de zones humides avec le cortège de biodiversité correspondant ;
- Le suivi de l'évolution du site comprenant :
 - la mise en œuvre de dispositifs de mesures (ex : piézomètres, capteurs de températures, etc.) éventuellement imposés dans le cadre de la procédure réglementaire au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature),
 - l'adaptation des ouvrages existants au fil des réactions du cours d'eau et des crues,
 - la mise en défens (ex : poteaux sans clôture, ...) des parties humides et des nouveaux chéneaux d'écoulement de sorte à éviter des incidences négatives en cas d'exploitation de la parcelle (orniérage, impacts faune/flore, ...) ;
- La réalisation, si nécessaire, de travaux ponctuels d'étanchéification des ouvrages d'assainissement (ex : projection de mortier/résine dans les regards, mise en place d'une gaine d'étanchéification dans les canalisations, etc.) afin d'éviter tout risque de drainage des eaux de nappe dans le système d'assainissement. Ces possibles travaux nécessiteront l'accès à la parcelle par des engins lourds.

Les prélèvements de ressources effectués sur la parcelle (terre, ronces, orties, rejets d'arbres, ...) seront raisonnés et compatibles avec les enjeux de biodiversité.

L'occupation prévue par la présente convention n'est pas de nature à remettre en cause les autres usages actuels (ex : observatoire ornithologique, etc.) mais seulement à réduire la surface accessible en condition d'optimisation du potentiel maximal de la zone humide.

Des éléments documentaires sur les ouvrages expérimentaux déployés sont présentés à [l'annexe n°3](#) de la présente convention. Dans la mesure où il s'agit d'ouvrages expérimentaux, implantés sur place en fonction des processus déployés par le ruisseau et identifiés in situ, il n'est en effet pas possible de présenter un plan de projet précis.

La Métropole s'engage à procéder à des ajustements de dispositifs de mise en défens avec le propriétaire de sorte à assurer une compatibilité avec les enjeux et usages (ex : impacts paysagers, biodiversité, etc.).

Article 4 : DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les parties (la plus tardive des deux dates) pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement pour une seconde période de 2 ans portant à 4 ans la durée maximale de la présente convention.

Article 5 : PRIX

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Les travaux mentionnés à l'article 3 sont réalisés aux frais de la Métropole de Lyon.

Article 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'accès à la parcelle se fera par le chemin de Charbonnières, au Sud de la parcelle.

En phase chantier et jusqu'à la fin de la convention prévue à l'article 4 la Métropole de Lyon devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du propriétaire.

La Métropole de Lyon s'engage à porter immédiatement à la connaissance du propriétaire tout dommage causé à la parcelle occupée et à prendre en charge la remise en état si elle est à l'origine des dommages et si la remise en état reste compatible avec la législation en vigueur.

Article 8 : FIN D'OCCUPATION

Sur demande du propriétaire, la Métropole de Lyon pourra procéder au retrait des ouvrages en place dans le lit mineur des Planches. Toutefois, les prescriptions de l'arrêté loi sur l'eau précisant que certains ouvrages doivent être laissés à demeure devront être respectées. Ces ouvrages ne pourront ainsi pas être retirés.

Article 9 : RESPONSABILITÉ – RECOURS ET RÉCLAMATIONS

La Métropole de Lyon est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. À cet égard, la Métropole doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Ainsi, la responsabilité du propriétaire ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation, de la réalisation des travaux et/ou de l'exploitation par la Métropole de Lyon de la parcelle occupée, propriété du propriétaire, se rattachant à l'objet de la présente convention.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que sous forme d'avenant.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

Article 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend né de l'exécution de la présente convention.

À défaut, les contestations susceptibles de s'élever entre le PROPRIÉTAIRE et la MÉTROPOLE DE LYON relatives à son exécution seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon, situé 184 rue Du Guesclin, 69433 Lyon cedex 03, ou via Telerecours <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes des présentes.

Annexe 1 : Localisation de la parcelle

Annexe 2 : Plan des usages de la parcelle et des zones d'incidences

Annexe 3 : Illustration d'ouvrages d'hydrologie régénérative inspirés de l'ingénierie castor - photos et documentations techniques

Fait en deux exemplaires originaux (*),

À LYON, le

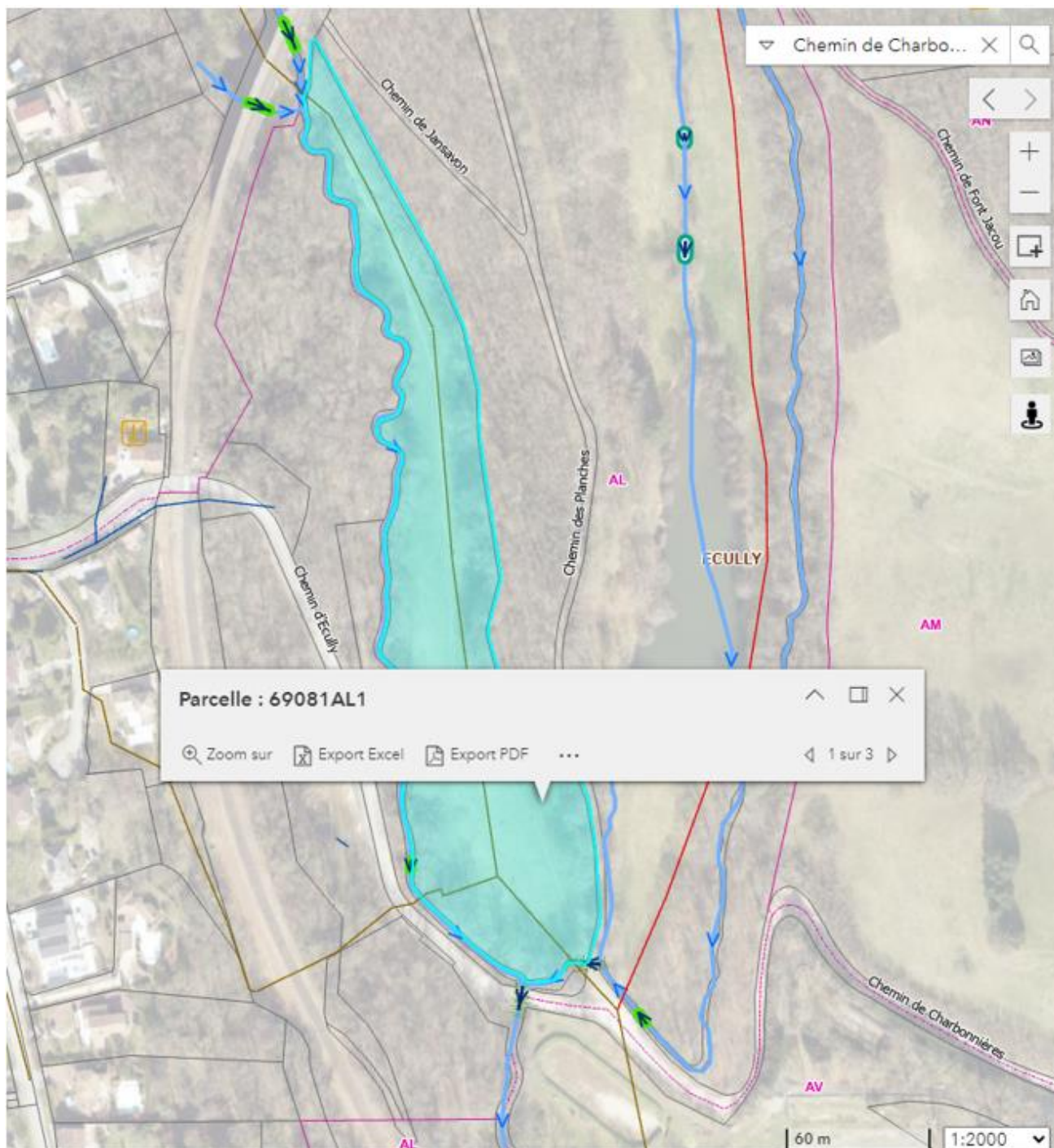
À ECULLY, le

Pour la Métropole de Lyon,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué à la gestion des milieux
aquatiques
Madame Anne GROSPERRIN

Pour le PROPRIÉTAIRE

Monsieur le Maire d'Écully Sébastien MICHEL,





Annexe 1 : Localisation de la parcelle



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-060-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Annexe 2 : Plan des usages de la parcelle et des zones d'incidences



-  Chemin d'exploitation
-  Réseau d'assainissement
-  Cours d'eau des Planches (lit mineur)
-  Limite Est estimative de la zone présentant la plus forte probabilité d'apparition d'une zone humide

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-060-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Annexe 3 : Illustration d'ouvrages d'hydrologie régénérative inspirés de l'ingénierie castor - photos et documentations techniques



Exemple d'ouvrage ralentisseur type barrage castor – vue de l'aval (chenal secondaire en rive droite)



Exemple d'ouvrage ralentisseur type barrage castor – Vue en rive droite depuis le point de déversement

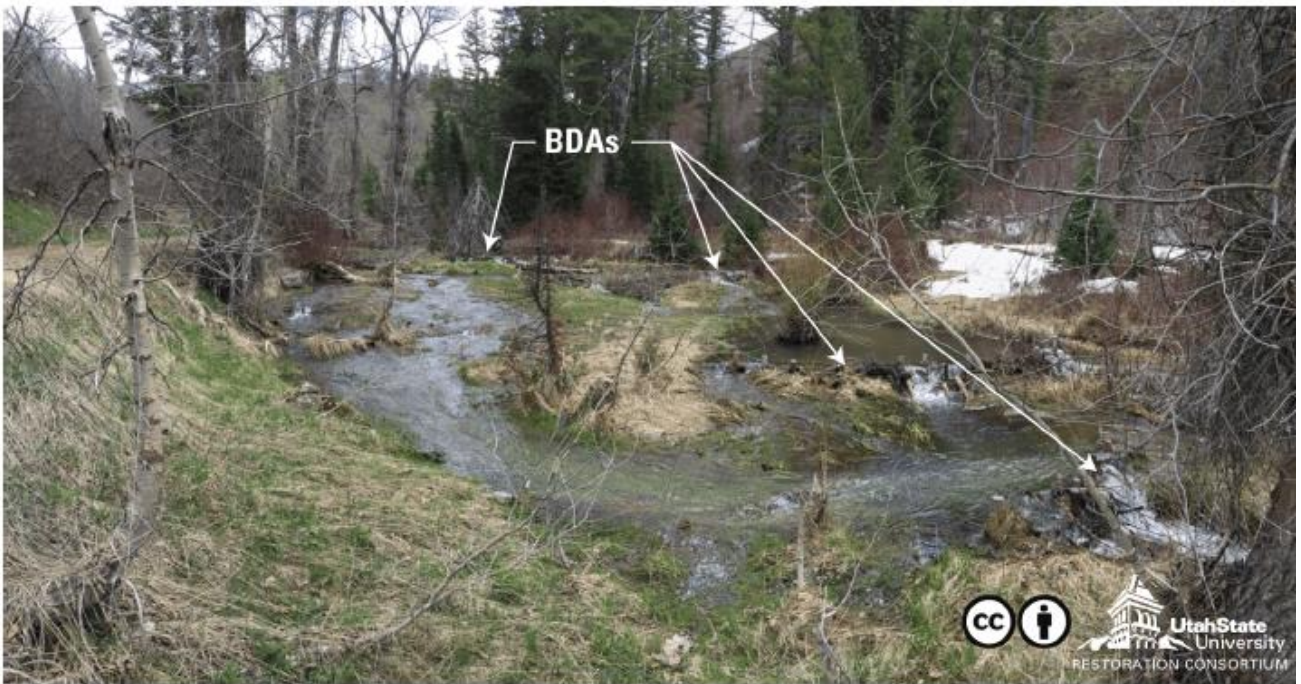


Exemple d'ouvrage ralentisseur type barrage castor – variante avec troncs et ancrage en berge

Documentation technique



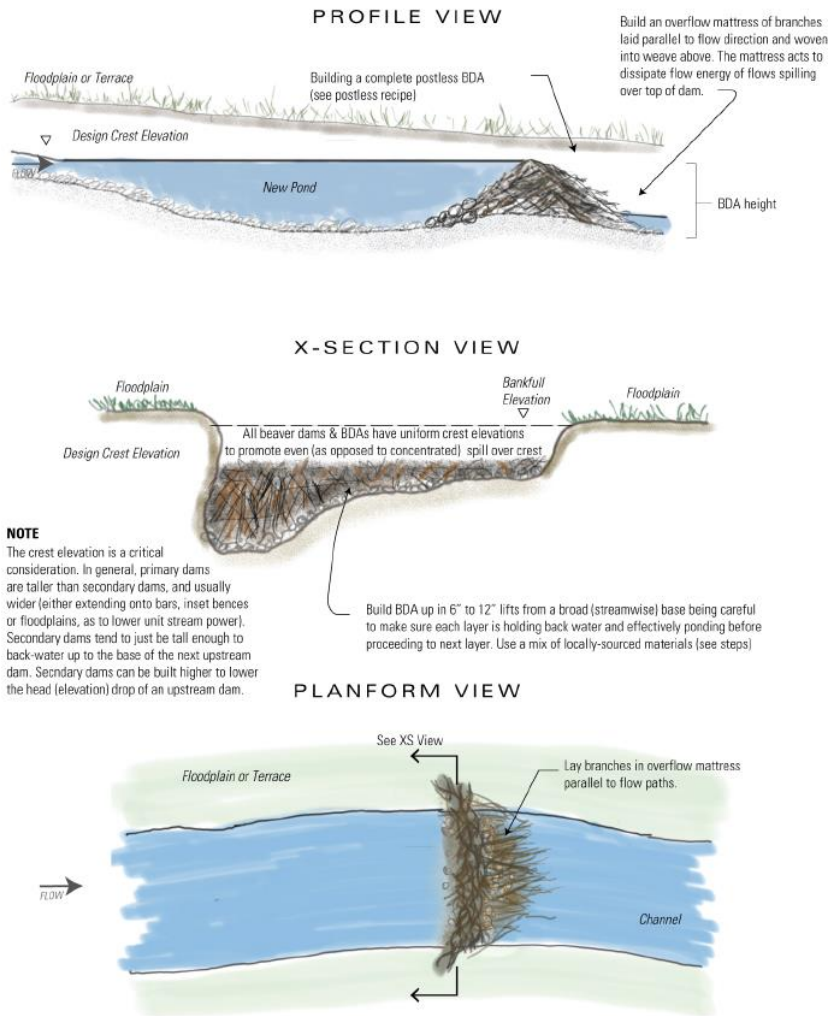
Stades évolutifs d'une rivière après la mise en place d'ouvrages castor



Exemple d'un complexe d'ouvrage sur un cours d'eau (chenal principal puis chenaux secondaires en rive gauche)



2 ouvrages consécutifs de type ralentisseurs / « barrages »



NOTE
The crest elevation is a critical consideration. In general, primary dams are taller than secondary dams, and usually wider (either extending onto bars, inset benches or floodplains, as to lower unit stream power). Secondary dams tend to just be tall enough to back-water up to the base of the next upstream dam. Secondary dams can be built higher to lower the head (elevation) drop of an upstream dam.

Build BDA up in 6" to 12" lifts from a broad (streamwise) base being careful to make sure each layer is holding back water and effectively ponding before proceeding to next layer. Use a mix of locally-sourced materials (see steps)



NOT-TO-SCALE

Vue en long, en travers et en plan d'un ouvrage ralentisseur



Photo de mise en œuvre d'un ouvrage ralentisseur

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-060-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024